

## Arrêt

**n° 121 330 du 24 mars 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Prizren.*

*Le 1er janvier 2011, le cousin de votre père, [G. K.], maire de la commune de Malishevë, se dispute avec [F. L.] à propos d'un local. Le jour-même, le fils de [G.] se fait battre par des membres de la famille [L.]. Deux ou trois jours plus tard, les fils de [G.] se vengent et tuent deux ou trois membres de la famille [L.]. La famille [K.] se cloître ensuite ainsi que votre famille car la famille [L.] a déclaré qu'elle ne*

*pardonnait jamais les meurtres qui ont été commis. Trois ou quatre mois plus tard, vous et votre famille reprenez votre vie d'avant et sortez. Vous travaillez dans un café dans le centre de Prizren puis dans un restaurant. Durant ces dernières années, vous vous rendez également sur les champs qui appartiennent à votre père qui se situent à Caralluk, un village situé près de Malishevë afin d'y cultiver les terres. Il y a cinq ou six mois, alors que vous vous trouvez sur ces terres avec des membres de votre famille, vos cousins ainsi que des villageois vous préviennent que des voitures luxueuses arrivent au village et qu'il faut partir. En réalité, votre père qui travaillait sur ses terres depuis déjà une semaine aurait été espionné par la famille adverse. Vous passez par la montagne et arrivez ensuite au domicile de [G. K.] à Malishevë. Ce dernier envoie ensuite un message à la famille [L.] pour qu'elle ne tente aucun acte de vengeance. Angoissé par cette vendetta depuis des années, vous décidez finalement de quitter votre pays.*

*C'est ainsi que le 7 septembre 2013, vous quittez le Kosovo par voie terrestre et arrivez en Belgique le 12 septembre 2013. Le lendemain, soit le 13 septembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité délivrée par les autorités kosovares le 20 décembre 2010.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous basez votre crainte sur la vendetta qui existe entre la famille du cousin de votre père, [G. K.], et celle de [F. L.]. Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause le caractère fondé de la crainte qu'il y aurait dans votre chef. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que votre récit est émaillé d'un nombre trop important d'imprécisions qui ne permettent pas d'établir le caractère fondé de votre crainte personnelle.*

*En effet, si vous déclarez que [G. K.] et [F. L.] se sont disputés à propos d'un local en janvier 2011, vous êtes en défaut de préciser le motif exact de ce conflit (CGRA 24/09/2013, p. 8). En outre, vous êtes dans l'impossibilité d'identifier clairement les protagonistes de cette histoire. Vous méconnaissiez en effet le nombre de frères que [G.] aurait ainsi que le nombre de ses fils (Ibid). Vous vous contentez d'indiquer qu'il y aurait une dizaine d'hommes dans la maison et qu'il aurait quatre ou cinq fils (Ibid). Vous précisez qu'il s'agit d'une grande famille et que vous n'y alliez que pour travailler les terres de votre père ou lors d'événements familiaux (Ibid). Concernant la famille adverse, si vous prétendez que vous la connaissez de vue, vous êtes en défaut de citer les membres masculins de cette dernière (Ibid). Encore, lorsqu'il vous est demandé d'indiquer quel fils de [G.] se serait fait tabasser, vous déclarez que vous ne connaissez pas leur prénom (CGRA 24/09/2013, p. 9). Un même constat est à dresser en ce qui concerne l'auteur des faits, les personnes qui auraient été tuées par la suite ni même combien de personnes sont décédées précisément dans le clan [L.] (Ibid). Enfin, vous déclarez que certains membres de la famille [K.] auraient été arrêtés puis relâchés mais vous êtes en défaut de l'expliquer (Ibid).*

*Sachez pourtant qu'il ressort de nos informations (Cf. farde – informations des pays : Doc 1 « 35 Vjet për Vrasjen në Banjë të Malishevës », 13/08/2012 ; Doc 2 « Verdict in aggravated murder case », 13/08/2012) que [E. K.] a été condamné à vingt-trois ans de prison pour le meurtre de [S. L.] en janvier 2011. [D. K.] a été innocenté, [B. K.] a été condamné d'une peine générale de sept ans et cinq mois de prison, [A.] et [H. K.] ont été condamnés, quant à eux, à deux ans de prison pour complicité.*

*Quand bien même les faits que vous invoquez sont établis et qu'une vendetta existerait entre la famille [K.] et la famille [L.], vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous seriez personnellement visé par cette vendetta et que vous seriez la cible de représailles. Ainsi, vous déclarez que la famille [L.] aurait indiqué lors d'une interview à la télévision qu'ils allaient se venger et qu'ils auraient envoyé un message à la famille [K.] mais vous êtes en défaut de préciser à qui ce message aurait été envoyé (CGRA*

24/09/2013, pp. 9-10). En outre, il ressort de vos déclarations que vos liens de parenté avec la famille de [G. K.] sont très éloignés. Après plusieurs explications, vous finissez par indiquer que [G. K.] est le premier cousin paternel de votre arrière-grand-père (CGRA 24/09/2013, p. 10). Selon nos informations (Cf. farde – informations des pays : Doc 3 « SRB – Vendetta », 12/12/2011, p. 5), le kanun prescrit que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rivaux peuvent être les cibles de la vendetta ; en premier lieu celui qui est coupable de l'atteinte à l'honneur, ou ses parents masculins. D'après certains auteurs, seuls les membres de ce qui peut être défini comme la famille proche (*fisi i vogël*, unité basée sur la patrilinéarité, dans la plupart des cas 4 à 5 ménages), peuvent être visés. C'est le plus souvent la « famille nucléaire » (*familja* ou *shtëpia*, se composant des parents et de leurs enfants, des parents du père, la conjointe et des enfants des fils) qui supportent la charge de la vengeance.

En outre, vous déclarez que vous vous seriez enfermé de suite après les meurtres avec votre père et qu'après trois ou quatre mois, vous auriez repris votre vie comme si de rien n'était (CGRA 24/09/2013, p. 11). Vous avancez que vous vous rendiez sur les terres de votre père à Caralluk toutes les deux ou trois semaines avec certains membres de votre famille proche (*Ibid*). Vous indiquez également que vous auriez travaillé de 2011 à 2013 dans différents endroits de Prizren et que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes sur le trajet pour vous rendre à votre travail (CGRA 24/09/2013, pp. 3 & 11). Confronté au fait que vous avez poursuivi une vie normale, sans vous enfermer, vous acquiescez et déclarez que vous vous êtes occupé de vous-même (CGRA 24/09/2013, p. 11). Enfin, en tant que résident de Prizren, situé à plus de quarante kilomètres de Malishevë, localité des deux clans concernés, il nous est loisible de penser que vous n'encourez pas davantage les représailles de la famille [L.].

Quant à l'événement qui a précipité votre départ pour la Belgique, soit le passage de deux voitures près des terres que votre père possède à Caralluk, il ne permet pas davantage d'établir votre crainte personnelle au vu des arguments qui précèdent. En outre, rien n'indique qu'il s'agissait effectivement des membres de la famille [L.] au vu des suppositions que vous avancez (CGRA 24/09/2013, p. 12).

Dans ces conditions, et bien que le Commissariat général soit conscient du stress dont vous souffrez (CGRA 24/09/2013, p. 5), rien n'indique que vous seriez la cible de représailles exercées par la famille [L.]. Enfin, votre carte d'identité kosovare tend à établir votre identité et votre nationalité ; éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation du principe de bonne administration ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; le défaut de motivation ; l'argumentation contradictoire équivalant à une absence de motivation et la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne.

2.3 Elle soutient en premier lieu que l'utilisation par la partie défenderesse de la procédure accélérée est d'une part irrégulière dès lors que celle-ci n'a pas été sollicitée par l'Office des Etrangers et que les délais imposés par cette procédure n'ont pas été respectés, et est d'autre part contraire à l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne en ce qu'elle ne permet pas l'examen approprié de la demande d'asile tel que défini par cette dernière. Elle prie pour cette raison le Conseil de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) : « En prévoyant une procédure accélérée, l'article 52/2, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 viole-t-il l'article 8 de la directive 2005/85, en ce que celui-ci prévoit que les demandes d'asile doivent être soumis à un examen approprié ? ».

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle apporte des explications factuelles pour justifier plusieurs méconnaissances relevées par la partie défenderesse. Elle conteste l'analyse du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) selon laquelle le caractère ténu des liens du requérant avec la personne à l'origine de la vendetta rendrait invraisemblable qu'il soit visé personnellement et produit à l'appui de son argumentation deux documents. Enfin, elle soutient que le requérant est également accusé d'avoir personnellement participé à l'assassinat d'un membre de la famille L., et considère que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en ne prenant pas ce fait en considération. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir produit le rapport sur la vendetta dans son intégralité. Elle affirme que la crainte du requérant est liée à son appartenance à un groupe social. Elle fait valoir également que les autorités kosovares ne peuvent protéger le requérant contre la vendetta et cite à l'appui de son argumentation un article qu'elle joint à la requête.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de conférer au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« §1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...)* »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- Rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulé Kosovo : information sur les vendettas (« *gyakmarra* ») et la protection offerte par l'Etat, daté du 28 août 2009.
- Article intitulé Vendetta en Albanie : Crimes et châtements d'un autre temps, publié sur le site internet Regard sur l'Est le 15 février 2013.

### **4. Remarques préliminaires**

4.1 L'acte attaqué est pris en application de l'article 52/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est rédigé comme suit :

*« (...)*

*§2 Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide, avant toutes les autres affaires et dans un délai de quinze jours après que le ministre ou son délégué lui a notifié que la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile, si le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit ou non être reconnu ou octroyé à l'étranger, lorsque:*

*1° l'étranger se trouve dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8, § 1<sup>er</sup>, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté visée à l'article 68;*

*2° l'étranger se trouve dans un établissement pénitentiaire;*

*3° le ministre ou son délégué demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité la demande de l'étranger concerné;*

*4° il y a des indications que l'étranger représente un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale. »*

4.2 Les articles 8 et 23, §§3 et 4 de la directive 2005/85/CE (directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres) prévoient ce qui suit :

« Article 8

1. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, point i), les États membres veillent à ce que l'examen d'une demande d'asile ne soit pas refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été introduite dans les plus brefs délais.
2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que:
  - a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement; des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs d'asile ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;
  - c) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés.
3. Les autorités visées au chapitre V ont accès, par le biais de l'autorité responsable de la détermination, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 2, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
4. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives à la traduction des documents présentant un intérêt pour l'examen des demandes. »

« Article 23

(...)

3. Les États membres peuvent donner la priorité à une demande ou en accélérer l'examen dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, y compris lorsque la demande est susceptible d'être fondée ou dans les cas où le demandeur a des besoins particuliers.
4. Les États membres peuvent également décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée lorsque:
  - a) le demandeur n'a soulevé, en déposant sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE; ou b) le demandeur qui manifestement ne peut être considéré comme un réfugié ou ne remplit pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié dans un État membre en vertu de la directive 2004/83/CE; ou
  - b) le demandeur qui manifestement ne peut être considéré comme un réfugié ou ne remplit pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié dans un État membre en vertu de la directive 2004/83/CE; ou
  - c) la demande d'asile est considérée comme infondée:
    - i) parce que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 29, 30 et 31, ou
    - ii) parce que le pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur sans préjudice de l'article 28, paragraphe 1, ou
  - d) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité et/ou l'authenticité de ses documents, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable, ou
  - e) le demandeur a introduit une autre demande d'asile mentionnant d'autres données personnelles, ou
  - f) le demandeur n'a produit aucune information permettant d'établir, avec une certitude suffisante, son identité ou sa nationalité, ou s'il est probable que, de mauvaise foi, il a procédé à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de titres de voyage qui auraient aidé à établir son identité ou sa nationalité, ou la demande formulée par le demandeur est manifestement peu convaincante en raison des déclarations incohérentes, contradictoires, peu plausibles ou insuffisantes qu'il a faites sur les persécutions dont il prétend avoir fait l'objet, visées dans la directive 2004/83/CE, ou

h) le demandeur a introduit une demande ultérieure dans laquelle il n'invoque aucun élément nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, ou  
i) le demandeur n'a pas introduit plus tôt sa demande, sans motif valable, alors qu'il avait la possibilité de le faire, ou j) le demandeur ne dépose une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son expulsion, ou k) sans motif valable, le demandeur n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/83/CE, ou de l'article 11, paragraphe 2, points a) et b), et de l'article 20, paragraphe 1, de la présente directive, ou  
l) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire de l'État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités et/ou n'a pas introduit sa demande d'asile dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée sur le territoire, ou  
m) le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre; ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard du droit national, ou  
n) le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément à la législation communautaire et/ou nationale pertinente, ou  
o) la demande a été introduite par un mineur non marié auquel l'article 6, paragraphe 4, point c), s'applique après que la demande déposée par le ou les parents responsables du mineur a été rejetée et aucun élément nouveau pertinent n'a été apporté en ce qui concerne la situation personnelle du demandeur ou la situation dans son pays d'origine. »

4.3 La partie requérante fait valoir que le traitement prioritaire de la demande du requérant en application de l'article 52/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 entraîne un risque de voir l'examen de cette demande bâclée par les instances d'asile et est en outre discriminatoire. Elle prie le Conseil de poser à la CJUE la question préjudicielle suivante : « *En prévoyant une procédure accélérée, l'article 52/2, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 viole-t-il l'article 8 de la directive 2005/85, en ce que celui-ci prévoit que les demandes d'asile doivent être soumis à un examen approprié ?* ».

4.4 A cet égard, le Conseil observe que selon l'article 234 du Traité instituant les Communautés européennes signé le 25 mars 1957, « *lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question* ».

4.5 En l'occurrence, le Conseil considère que la réponse à cette question ne lui est pas nécessaire pour qu'il puisse prendre sa décision. Il estime en effet que la question ne se justifie plus eu égard à l'arrêt de la CJUE du 31 janvier 2013. Il ressort en effet du dispositif de cet arrêt que : «

**L'article 23, paragraphes 3 et 4, de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre soumette à une procédure prioritaire ou accélérée l'examen, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive, de certaines catégories de demandes d'asile définies en se fondant sur le critère de la nationalité ou du pays d'origine du demandeur.**

»

4.6 La partie requérante souligne encore que le dossier administratif ne contient pas d'élément de nature à établir que les autorités compétentes aient formulé une demande d'avoir recours à cette disposition dans le cas du requérant. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir statué dans le délai requis par l'article 52/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 A titre préliminaire, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'Office des Etrangers ou le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides concernant la demande de protection internationale du requérant.

4.8 En l'espèce, il constate que le dossier administratif ne contient en effet aucun élément de nature à éclairer sur les raisons qui ont amené la partie défenderesse à faire application de l'article 52/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, la partie requérante n'invoque aucun élément concret de nature à établir que le non respect du délai prévu par la disposition précitée ou l'absence de documents

émanant des autorités compétentes visant à déterminer le champ d'application de cette disposition aurait eu des conséquences négatives sur l'examen du bien-fondé de sa demande. Il observe par ailleurs que le requérant a été longuement entendu et que ses services de documentation ont en outre procédé à des recherches pour s'informer de la situation de sa famille. Il résulte enfin des développements qui suivent que le Conseil dispose de suffisamment d'éléments pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée repose principalement sur le double constat suivant : la partie défenderesse constate, d'une part, que les propos du requérant manquent de crédibilité ; elle constate, d'autre part, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3. La partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Elle constate en effet que le requérant est dans l'incapacité d'identifier clairement les membres des deux familles entre lesquelles aurait lieu la vendetta invoquée. Elle note également que, contrairement à ce qu'affirme le requérant lors de son audition devant le CGRA, plusieurs personnes de la famille K. ont été arrêtées et/ou condamnées dans le cadre de l'affaire les opposant à la famille L. et qui se trouve au cœur de la demande d'asile du requérant. Elle constate enfin que les derniers faits relatés par le requérant comme ayant précipité son départ vers la Belgique sont trop imprécis pour rétablir la crédibilité de son récit, notamment en ce qu'ils ne permettent pas d'établir que les personnes à l'origine des menaces récentes invoquées seraient des membres de la famille L.

5.4. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que, quand bien même une vendetta entre les deux familles existerait, le requérant n'est pas parvenu à la convaincre qu'il serait personnellement visé dans le cadre de cette vendetta. Elle souligne à cet égard, d'une part, que les liens familiaux qui, selon le requérant, le rattachent aux personnes directement impliquées dans le conflit sont extrêmement ténus, et d'autre part, que le requérant affirme avoir repris une vie normale quelques mois après la confrontation à l'origine de la vendetta.

5.5. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par tous les motifs de l'acte attaqué. Il ne peut en particulier se rallier au motif constatant de manière générale que seuls les membres de la famille proche sont directement impliqués par une vendetta. Sous cette réserve, il constate que les carences relevées dans les dépositions du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles interdisent de tenir le bien-fondé de la crainte alléguée pour établi à suffisance. Le récit du requérant est en effet trop lacunaire pour considérer que sa propre famille nucléaire serait visée par une vendetta d'une ampleur telle qu'il encourrait personnellement un risque de persécutions. L'incapacité du requérant à fournir des informations élémentaires au sujet des personnes impliquées dans la vendetta

qu'il dit redouter, alors même que des informations à ce sujet sont diffusées dans les médias, est en effet incompatible avec la crainte qu'il allègue. Le Conseil ne comprend en outre pas pour quelle raison le requérant serait davantage visé que son frère qui, selon ses dépositions, vit toujours à Prizren et travaille dans un restaurant (dossier administratif, pièce 6, audition du 24 septembre 2013, p.4).

5.7. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Outre l'argument selon lequel, d'après les documents produits par les deux parties, les vendettas n'obéiraient plus aux anciennes règles strictes mais pourraient aujourd'hui toucher des femmes, des jeunes gens et des membres de la famille moins proches, auquel le Conseil se rallie, la partie requérante se limite en effet à apporter des explications factuelles aux différentes méconnaissances relevées par la partie défenderesse. Elle n'apporte en revanche aucun élément de nature à combler ces lacunes. Or la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.8. La partie requérante soutient également que le requérant aurait été soupçonné d'avoir directement participé aux affrontements ayant conduit à l'assassinat d'un ou plusieurs membres de la famille L. et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ce fait. Toutefois, le Conseil estime que ces allégations, qui ne sont nullement étayées, sont trop tardives pour être prises en considération. En effet, après une lecture minutieuse de l'audition du requérant devant le CGRA, le Conseil constate que le requérant n'a fait aucune déclaration en ce sens lors de cette audition et n'aperçoit dans la requête aucun élément de nature à expliquer cette omission.

5.9. Enfin, à l'instar de la partie requérante, le Conseil regrette que la partie défenderesse n'ait pas versé dans le dossier administratif son rapport sur la Vendetta dans son intégralité. Toutefois, dans la mesure où le requérant n'établit pas être personnellement visé par une vendetta et au vu de l'ensemble des informations fournies par les deux parties, le Conseil estime qu'en l'espèce, il dispose de suffisamment d'informations pour conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque

réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,            président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,                                    greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE